

CHOEUR DU MARSAN

REGLEMENT INTERIEUR

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 25 Juin 2012

SOMMAIRE

1. FONCTIONNEMENT du CHOEUR du MARSAN

1.1 Admissions et accueil

- 1.1.1 admissions
- 1.1.2 accueil
- 1.2 Répétitions
- 1.2.1 déroulement
- 1.2.2 partitions
- 1.3 Concerts
- 1.3.1 préparation
- 1.3.2 exécution
- 1.4 Assurance
- 1.5 Participation aux frais
- 1.5.1 cotisations
- 1.5.2 participations exceptionnelles
- 1.5.3 tenue de concert
- 1.5.4 chemise de concert

2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE du CHOEUR du MARSAN

2.1 Le conseil d'administration

- 3.2.1 composition du conseil d'administration
- 3.2.2 attributions du conseil d'administration

2.2 Le bureau

- 2.2.1 composition du bureau
- 2.2.2 attributions des membres du bureau
- 2.2.2.1 le président et le vice-président
- 2.22.2 le secrétaire
- 2.2.2.3 le trésorier

2.3 Le chef de choeur

2.4 Les chefs de pupitre

3- ABROGATION DE LA CHARTE DU CHOEUR DU MARSAN

ANNEXE 1 : Description de la tenue de concert

I - FONCTIONNEMENT DU CHOEUR DU MARSAN

L'Association « Choeur du Marsan » se compose de divers membres définis à l'article 4 des Statuts et dont les principales obligations, outre leur intérêt pour le chant, sont :

- 1/ l'assiduité
- 2/ le paiement des cotisations.

Dans le cas où l'une de ces obligations ne serait pas remplie, ils s'exposeraient à une radiation comme définie dans l'article 4 b) des Statuts.

1.1 ADMISSION ET ACCUEIL

1.1.1Admission

Toute personne qui demande son admission au Choeur du Marsan reçoit un extrait du présent Règlement Intérieur.

La voix de tout nouvel adhérent est "testée" par le Chef de Choeur ou par un Chef de pupitre désigné par lui. Ce test est destiné à l'orienter vers le pupitre approprié.

A l'issue d'une période d'essai d'un mois, le nouveau chanteur devient alors Membre Actif et participe désormais aux frais de l'Association.

Lorsque, durant cette période, le Choeur exécute un concert, la participation du nouvel adhérent ne pourra se faire qu'avec l'accord du Chef de Choeur.

1.1.2 Accueil

Chaque nouvel adhérent est accueilli par un membre du Choeur pour faciliter son intégration.

1.2 RÉPÉTITIONS

1.2.1 Déroulement

Les répétitions n'ont lieu, en principe, qu'une fois par semaine, de septembre à juin inclus, le lundi de 20h 45 à 22h 45 à l'Ecole Notre Dame, 1120 Chemin de Thore 40 000 MONT DE MARSAN.

Des répétitions supplémentaires pourront être organisées à l'approche d'un concert.

Chaque choriste s'engage à être assidû à toutes les répétitions et à toutes les exécutions, sauf cas de force majeure, dont il devra informer le chef de choeur ou à défaut son chef de pupitre ou un autre choriste.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du local où se déroule la répétition.

1.2.2 Les partitions

Les partitions sont nécessaires à l'apprentissage des chants en répétition et à leur exécution en concert.

Elles sont fournies par le Choeur du Marsan. Il pourra, à titre exceptionnel, être demandé une participation aux choristes qui souhaiteraient disposer d'une partition intégrale pour certaines œuvres.

1.3 CONCERTS

Les concerts sont la raison d'être du Choeur du Marsan et l'aboutissement de tout le travail effectué en répétition.

Les concerts comprennent la présentation et l'exécution de chants ainsi que leur insertion dans la manifestation.

Le conseil d'administration du Choeur du Marsan pourra étudier toute proposition d'un des choristes ou d'une personne ou groupe extérieur, à l'exclusion de toute manifestation à caractère politique.

1.3.1 Préparation

La préparation musicale d'un concert est de la responsabilité du Chef de Choeur.

Les lieux où se déroule le concert doivent être soigneusement reconnus pour être aptes à permettre une prestation de qualité.

Le programme est établi par le Chef de Choeur.

1.3.2 Exécution

Tous les concerts sont de la responsabilité du Chef de Choeur qui pourra bénéficier du concours des Chefs de Pupitre.

1.4 ASSURANCE

Le Choeur du Marsan ayant souscrit un contrat d'assurance "Responsabilité Civile", tous les choristes sont assurés au cours de toutes les activités de cette association.

Durant le transport en car les Membres Actifs sont couverts par l'assurance du transporteur.

1.5 PARTICIPATION AUX FRAIS

Les participations aux frais de fonctionnement du Choeur du Marsan comprennent essentiellement :

- les cotisations des membres actifs
- les dons des membres bienfaiteurs
- les subventions

1.5.1 Cotisation

Chaque choriste ou chaque nouvel adhérent doit acquitter une participation aux frais du Choeur du Marsan nommée "cotisation".

Son montant, déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 5 des Statuts, est destiné à couvrir tous les frais du Choeur.

Son paiement n'est pas fractionnable. Il est demandé en une seule fois, chaque année, sur appel du Trésorier. Toutefois, à titre exceptionnel, des facilités de paiement pourront être accordées aux choristes qui en feront la demande.

Les choristes reçoivent un appel de cotisation à partir du 15 octobre et doivent la régler avant le 30 novembre.

Tout nouvel arrivant règle sa cotisation à l'issue de sa période d'essai.

En cas de démission d'un membre actif au cours de l'exercice et en cas d'exclusion, aucun remboursement ne pourra être exigé.

1.5.2 Participations exceptionnelles

Un complément peut être demandé à chacun lors de toute manifestation exceptionnelle décidée soit par l'Assemblée Générale soit par le Conseil d'Administration.

1.5.3 Tenue de concert

Le Choeur exécute tous ses concerts dans une tenue imposée.

Celle-ci est décrite en Annexe 1. Elle peut être modifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les différents éléments de la tenue appartiennent aux choristes qui en assurent l'entretien.

1.5.4 Chemise rigide de concert

Pour chaque concert, les choristes doivent réunir leurs partitions dans une chemise rigide rouge de concert.

2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CHOEUR DU MARSAN

2.1 Le conseil d'administration

- 2.1.1 composition du conseil d'administration
- 2.1.2 attributions du conseil d'administration

2.2 Le bureau

2.2.1 composition du bureau 2.2.2 attributions des membres du bureau

2.2.2.1 le président et le vice-président

2.2.2.2 le secrétaire

2.2.2.3 le trésorier

2.3 Le chef de choeur

2.4 Les chefs de pupitre

2.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1.1 Composition

Tous les membres actifs à jour de leur cotisation, peuvent prétendre au poste d'Administrateur. Pour ce faire, ils doivent déposer, <u>par écrit ou par courrier électronique</u>, leur candidature auprès du Président au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Les modalités de l'élection des membres du conseil d'administration sont fixées par l'article 7a des Statuts du Choeur du Marsan.

2.1.2 Attributions

Le Conseil d'Administration, dont les attributions sont fixées par l'article 7d des Statuts du Choeur du Marsan, dirige et administre le Choeur du Marsan.

En son sein, le Bureau est chargé de la préparation des ordres du jour du Conseil d'Administration et de l'exécution de ses décisions.

Le cumul des fonctions au sein du Conseil d'Administration n'est pas possible, sauf en cas de vacance reconnue par le Conseil d'Administration, qui peut dès lors entériner ce cumul provisoire et en fixer la durée.

2.2 LE BUREAU

Les membres du bureau sont définis à l'article 8 des Statuts.

2.2.1 Élection du Bureau

L'élection des membres du Bureau (Président, Vice Président, Trésorier, Secrétaire ..) intervient immédiatement après l'élection des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La personne devant diriger l'opération ayant été désignée, (secrétaire ou doyen d'âge du Conseil d'Administration ou, à défaut, le chef de Choeur), il sera procédé comme suit:

a) pour l'élection du Président :

Après recueil de la (ou des) candidature(s):

- Si celle ci est unique: vote à main levée et à la majorité relative,
- S'il y a deux candidatures ou plus: vote à bulletin secret. Préparer alors autant de bulletins que de Membres au Conseil d'Administration et ce, pour chaque cas. La majorité simple suffit.

b) pour l'élection du Vice Président, et des autres Membres du Bureau:

Il sera procédé comme pour l'élection du Président, pour chaque membre à élire.

C'est la personne responsable du scrutin qui annonce les résultats au Conseil d'Administration et à l'Assemblée.

2,2.2 Attributions des membres du Bureau:

2.2.2.1 Le Président et le vice Président

Le Président conduit les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau et assure le fonctionnement du Choeur du Marsan qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a la double signature sur tous les comptes de l'Association.

<u>Le Vice-Président</u> assiste en tout le Président. Il remplace le Président en cas d'absence reconnue et remplit alors les fonctions permettant de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'activité du Choeur.

2.2.2.2 Le Secrétaire

Il rédige tous les procès verbaux. Il établit toute la correspondance et toutes les mises à jour. Il tient l'annuaire des adhérents et avertit le Trésorier de toute admission et de tout départ de l'Association. Il gère les archives. Il assure ou contrôle l'envoi des convocations statutaires.

Il doit communiquer à l'Assureur la liste des membres de l'Association afin qu'ils soient assurés au titre de la garantie dite "Responsabilité Civile" de l'Association.

Pour l'accomplissement de ces tâches, il peut se faire aider du secrétaire-adjoint.

2.2.2.3 Le Trésorier

Il est dépositaire des fonds. Il tient la comptabilité de l'Association et peut engager toute somme budgétée et acceptée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou pour laquelle il a reçu délégation du Conseil d'Administration.

Lui seul effectue les appels et les encaissements des cotisations annuelles auprès des membres actifs ainsi que les participations aux frais des non Choristes.

I1 tient à jour l'état nominatif des comptes.

Il se charge du recouvrement des dons des Membres Bienfaiteurs ou de tout autre don. Il en établit la liste qu'il communique au Secrétaire. Il se charge également du recouvrement des subventions.

Il a pour responsabilité d'étudier et de proposer tout financement, tout budget prévisionnel et assure éventuellement la mise en compétition des fournisseurs.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Aucune dépense ne pourra être engagée, sur proposition du Bureau, sans l'accord du Conseil d'Administration.

Il ne peut déplacer des fonds sans la signature du Président ou, en cas d'absence, du Vice Président.

La double signature est obligatoire pour tout retrait de fonds sauf en cas de carence du Trésorier, et quelle que soit l'origine de celle-ci, constatée par le Conseil d'Administration, qui, dans ce cas, permet au Président de signer seul.

Pour permettre une activité normale, le Trésorier reçoit du Conseil d'Administration, par délégation du Président, des pouvoirs financiers lui permettant d'engager des dépenses courantes ou extraordinaires selon les modalités suivantes :

a) sommes pouvant être payées par le trésorier sans engagement préalable du Conseil d'administration

Secrétariat, timbres : 300 € par an

Photocopies: 300 € par an

Joies et peines : 100 € par évènement

Frais exceptionnels: 200 € par an

Le Trésorier est le seul à pouvoir engager de telles dépenses.

b) toute dépense faite par un membre quelconque de l'Association <u>sans accord préalable</u> ne pourra être prise en compte par le Trésorier.

En cas de démission de sa fonction, le Trésorier a l'obligation de présenter dans un délai de 15 jours, en accord avec le Président du Choeur du Marsan, lors de l' Assemblée Générale Extraordinaire, l'état des comptes arrêté au jour de sa démission et de fournir tous les documents et toutes les pièces comptables au Conseil d'Administration qui pourvoira à son remplacement selon les dispositions prévues à l'article 7e des statuts.

Il rédige le rapport financier annuel et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour l'accomplissement de ces tâches, il peut se faire aider du trésorier-adjoint.

2.2.2.4 Le Régisseur

Pour les concerts, le Régisseur assure la direction de l'ensemble des opérations techniques : mise en place des équipements nécessaires aux différents concerts : praticables, éclairages, micros, etc...

A cette occasion, il coordonne l'activité des personnes placées sous son autorité qu'il peut recruter à sa guise notamment en faisant appel aux personnes proches du CDM qui apportent habituellement leur concours et leur compétence.

Le Régisseur prépare la salle afin que *les répétitions* se déroulent dans les meilleures conditions : ouverture de la salle de répétitions, préparation du piano d'accompagnement, allumage et extinction des luminaires, fermeture des portes, etc...

Il veille à la conservation et à l'entretien des différents équipements appartenant au CDM. Il réalise les études préalables à l'acquisition de nouveaux équipements.

Les fonctions de régisseur sont assurées par un membre du CA ou par un choriste disposant des compétences techniques nécessaires.

2.3 LE CHEF DE CHOEUR

Le Chef de Choeur a la responsabilité du but à caractère musical fixé à l'article 2 des Statuts ainsi que celle de la préparation et de l'organisation des oeuvres au moment des répétitions et de leur exécution durant les concerts.

a) répétitions

Les répétitions peuvent se dérouler:

- à voix séparées sous l'autorité des Chefs de Pupitre dont le rôle est défini à l'article 2.5
- les quatre voix réunies sous la direction du Chef de Choeur.

b) exécution

Le Chef de Choeur a la responsabilité d'établir le programme des concerts. Il peut écrire une introduction des chants et veiller à la bonne présentation de tous les choristes. Il est responsable de tout le déroulement du concert et des concertations techniques avec d'autres groupes participant à la même manifestation.

2.4 L'ORGANISTE OU PIANISTE

L'organiste ou pianiste attaché au Choeur du Marsan accompagne le chant des choristes. Il assiste aux répétitions du Choeur lorsque sa présence est nécessaire, sur invitation du chef du choeur.

2.5 <u>LES CHEFS DE PUPITRE</u>

Les Chefs de Pupitre aident essentiellement le Chef de Choeur à réaliser les buts à caractère musical définis à l'article 2 des statuts. En particulier, ils font répéter les Choristes à voix séparées.

Ils sont au nombre de quatre, un par voix. Ils facilitent l'intégration des nouveaux choristes.

3- ABROGATION DE LA CHARTE DU CHOEUR DU MARSAN

La charte du Choeur du Marsan est abrogée et remplacée par le présent règlement.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE LA TENUE DE CONCERT

La tenue actuelle se compose:

a) pour les femmes

- haut noir
- jupe longue noire ou pantalon noir
- un bijou fantaisie
- chaussures noires
- bras et jambes couverts

b) pour les hommes

- * chemise blanche avec nœud papillon bordeaux ou noir
- * pantalon, chaussettes et chaussures noirs
- * veste